

LE DROIT DES INFLUENCEURS : LES ENFANTS MINEURS, QUEL DROIT ?

CAS CONCRET #3 :

ARTHUR, 8 ans, FIGURE SUR LES RESEAUX DE SA MÈRE, MARIE.

1. **Marie est Influenceuse et Créatrice de Contenus à titre professionnel.** La marque de vêtements pour enfant « BATEAU BLEU » commande à l'agence de marketing digital « SUPER » une campagne d'influence clé en main. L'agence SUPER contacte Marie pour lui demander de créer des contenus et les diffuser sur ses Réseaux selon un Brief lequel demande à ce que les contenus créés par Marie contiennent au moins 3 photos d'Arthur portant des vêtements BATEAU BLEU au choix de Marie et dans des circonstances de son choix aussi. BATEAU BLEU n'a rien à voir ou valider, elle fait confiance à SUPER et veut juste une belle campagne clé en main livrée par SUPER, SUPER fait toute confiance à Marie et veut juste des beaux contenus diffusés sur les bons réseaux par Marie. Marie sait ce qu'elle a à faire et veut juste monétiser ses contenus et valoriser son image professionnelle. Marie fait poser son fils Arthur à plusieurs reprises pendant des heures, elle lui demande de poser sur son lit, à son bureau, etc. Elle retouche les contenus, les finalise et hop ! ils sont postés avec le tag de BATEAU BLEU et les mentions obligatoires de sponsoring et tout le monde est content.

Verdict : Arthur a, au sens juridique, « travaillé ». Son statut juridique ? Il est Mannequin (A). Qui est son employeur ? MARIE, car elle c'est elle la créatrice des photos publicitaires mais aussi la productrice de leurs supports de diffusion et même leur diffuseur sur ses propres réseaux sociaux. C'est elle qui a organisé la prestation matérielle d'Arthur, choisi son lieu et temps de prestation et validé les résultats.

2. **Idem, mais cette fois c'est SUPER qui organise et paye elle-même (sur le budget qu'elle a reçu de BATEAU BLEU) une séance photo en studio pro à heure et jour dits pour Arthur.** SUPER fait réaliser les photos par un photographe professionnel, valide les clichés finaux et remet les fichiers ainsi réalisés à Marie pour qu'elle les intègre à d'autres de ses contenus et les diffuse sur ses réseaux.

Verdict : Arthur a, au sens juridique, « travaillé ». Son statut juridique ? Il est Mannequin (A). Qui est son employeur ? SUPER, car elle c'est elle la productrice des photos. C'est elle qui a organisé la prestation d'Arthur, choisi son lieu et temps de prestation et validé ses résultats.

3. **Idem, mais cette fois BATEAU BLEU prend les choses en main directement avec Arthur (et sa mère), organise et paye la séance photo elle-même (ou via un producteur mandataire, comme SUPER par exemple).**

Verdict : Arthur a, au sens juridique, « travaillé ». Son statut juridique ? Il est Mannequin (A). Qui est son employeur ? BATEAU BLEU, car elle c'est elle la productrice des photos. C'est elle qui a organisé la prestation d'Arthur, choisi son lieu et temps de prestation et validé ses résultats.

4. **SUPER n'a aucune commande de campagne spécifique pour Marie ou Arthur mais adore Arthur et veut faire grandir sa renommée et sphère d'influence.** SUPER fait faire à Arthur plusieurs séances photos/vidéos qu'elle organise et crée un reportage qu'elle diffuse sur ses propres Réseaux pour promouvoir ses services et propose aussi ces contenus à la vente.

Verdict : Arthur a, au sens juridique, « travaillé ». Son statut juridique ? Il relève du nouveau régime de droit du travail de la loi de 2020 (B). Qui est son employeur ? SUPER, car elle c'est elle la productrice des contenus. C'est elle qui a organisé la prestation d'Arthur, choisi son lieu et temps de prestation et validé ses résultats.

5. **MARIE n'est pas influenceuse professionnelle, elle est juste super fan de son fils Arthur et gère pour lui un compte Instagram dédié.** Tous les jours et de plus en plus, Marie poste des photos et vidéos d'Arthur à la plage, au cinéma, au parc, habillé en rouge, en bleu, en vert... sans aucune promotion pour quelconque produit ou service. Elle devient exigeante et assidue. Mais ça porte ses fruits ! La popularité d'Arthur augmente, il a 3 millions de followers et ces publications génèrent même désormais des revenus publicitaires.

Verdict : Arthur n'a pas juridiquement « travaillé » mais il est protégé par le régime Ad hoc de l'Article 3 de la loi de 2020 (C) et si la durée des contenus postés d'Arthur excède une certaine durée (qui sera déterminée dans les décrets d'application de la loi tant attendus) MARIE devra déclarer cette activité auprès du Préfet et se conformer aux exigences principales listées dans le tableau ci-dessous (C).

Régime juridique =>	A -Enfant Mannequin	B- Enfant Sujet principal de vidéos de marketing d'influence	C- L'usage de l'image de l'enfant dans une vidéo en ligne importante en durée ou en recettes	D- Autres usages de l'image l'enfant
Scope des textes	L'enfant est chargé de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;	L'enfant est engagé ou produit par une société qui réalise des vidéos dont le sujet principal est un enfant pour diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos	L'image de l'enfant comme le sujet principal est diffusée sur un service de plateforme de partage de vidéos	Autres usages de l'image d'un enfant
Fondement	L.7124-1 3° Code du Travail	L.7124-1 5°Code du Travail	Art 3 Loi 2020	Droit Commun
Responsable	Employeur	Employeur	Représentants légaux	Représentants légaux
Forme contractuelle obligatoire	Oui – Contrat de travail	Oui – Contrat de travail	Non	Non
Démarches préalables obligatoires	Autorisation + certificat médical (avec aménagements via agence de mannequins L.7124-4)	Agreement	Déclaration	Non
Convention collective nationale applicable	CCN du Mannequinat si embauche par agence de mannequins, sinon CCN de l'employeur	CCN de l'employeur	Non	Non
Restrictions du temps et conditions de travail	Oui L.7124-6 à -8	Oui L.7124-6 à 8	Recommandations similaires	Pas de « travail » possible
Conditions de rémunération et Retenue Caisse des dépôts et consignations	Oui L.7124-9 à -12	Oui L.7124-9 à -12	Oui Art.3 II-4°	Libre